



Arrêté de Madame le Maire N° 008/2025-5.4

OBJET : DONNANT DELEGATION A MADAME VERONIQUE LAUTIER - CONSEILLERE MUNICIPALE

Le Maire de la commune de ST LAURENT DES ARBRES,

- ▶ Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-18 qui confère le pouvoir au maire d'une commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints et conseillers municipaux,
- ▶ Vu le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints du 16/04/2021,
- ▶ Vu l'arrêté 108/2024 donnant délégation à Mme Véronique LAUTIER, conseillère municipale, en date du 15/10/2024,
- ▶ Vu le tableau du conseil municipal en date du 17/01/2023,
- ▶ Considérant que, pour le bon fonctionnement du service, il convient de donner délégation aux adjoints et aux conseillers municipaux,
- ▶ Considérant que les mouvements au sein du conseil municipal justifient la mise à jour des arrêtés de délégation confiées aux adjoints et aux conseillers municipaux,

ARRETE

Article 1er : A compter du 10/01/2025 Mme Véronique LAUTIER, conseillère municipale, est déléguée pour intervenir dans les domaines suivants : CULTURE - PATRIMOINE.

Article 2 : Elle exercera les fonctions suivantes :

- Organisation et gestion du Salon des Arts ;
- Promotion de la culture dans la Commune ;
- Mise en valeur du patrimoine bâti.

Article 3 : Le Maire de la commune de St Laurent des Arbres et le Trésorier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté abroge l'arrêté précédant donnant délégation à Mme Véronique LAUTIER.

Article 5 : Copie du présent arrêté sera transmise à M. le Préfet du Gard.

Fait à St Laurent des Arbres, le 10/01/2025

Le Maire

Sylvie BARRIEU VIGNAL



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



[The main body of the document contains extremely faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

